

## DÉCISION DU MAIRE

N°D2025002

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, modifiée, portant délégations d'attribution au Maire.

### **CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX VACANTS NON MEUBLÉS GRANDE PAREI II APPARTEMENT 504**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, modifiée par délibération n°2024-02-002 du 06 février 2024, portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Commune de Tignes est propriétaire de l'appartement n°504 de type 3, de 66,69 m<sup>2</sup>, au sein de la Résidence « Grande Parei II » situé 262 Esplanade des Montayes, à Tignes appartenant à son domaine privé,

**Considérant** la vacance de cet appartement,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De valider et de signer avec Monsieur Vincent BOBINEAU le nouveau contrat de location à usage d'habitation principale pour l'appartement n°504 de type 3, de 66,69 m<sup>2</sup>, avec place de stationnement, au sein de la Résidence « Grande Parei II » situé 262 Esplanade des Montayes, à Tignes (73320).

**ARTICLE 2 :** De fixer un loyer mensuel de 650 euros, et 170 euros de provision de charges, soit un total mensuel de 820 euros.

**ARTICLE 3 :** Le dépôt de garantie est fixé à 650,00 euros.

**ARTICLE 4 :** De prévoir une révision du loyer chaque année au 1er janvier suivant la valeur I.N.S.E.E. de l'indice de référence des loyers (IRL).

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 5** : De dire que les factures d'eau et d'électricité sont à la charge du locataire.

**ARTICLE 6** : De préciser que le contrat de location fixe en détail les droits et obligations des parties à compter du 12 septembre 2024,

**ARTICLE 7** : De dire que les recettes sont prévues au budget principal de la commune.

Fait à Tignes,

**Le Maire**  
**Serge REVIAL**

